

CONCOURS D'INSPECTEUR DES FINANCES PUBLIQUES

Date : 30/08/ 2021

Durée

Date de correction 03/09/2021

Formateur:

Erick Bonaventure LOUTANGOU

Juriste- Enseignant -Formateur

Matière: Finances publiques

Actualité **IPFIP / IFIP**

Berick Enseignement n ° 2 03/09/2021

Sujet: *Vous êtes inspecteur des finances publiques (IP) en DRFIP. Votre directeur vous demande la rédaction d'une note administrative sur la mise en œuvre de la loi pour un État au service d'une société de confiance (ESCO) par la DGFIP au sujet de l'accompagnement fiscal des PME du département.*

En outre, cette note doit décliner une proposition de mesures à mettre en œuvre dans l'accompagnement personnalisé des PME du département

Source documentaire:
Dossier ENIF/ DGFIP
Fascicule n ° 1 janvier 2020

Proposition de Corrigé partiel **Épreuve d'admissibilité IFIP / IFIP 2021**

OBSERVATION:

Cette proposition de corrigé partiel (formulation de grandes lignes) n'est pas une correction officielle. Chaque enseignant peut, sur le fondement de la liberté pédagogique, produire un plan susceptible d'être en opposition avec celui d'autres formateurs.

Le Principe de contribution des citoyens à l'entretien de la force publique et aux dépenses de l'administration en fonction de leurs facultés consacré par l'article 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 fonde les politiques fiscales. C'est en ce sens que la *loi 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance* (ESSOC) a pris en compte la situation spécifique des PME et leurs problèmes économiques en instituant en leur faveur un accompagnement fiscal personnalisé.

Or le code général des impôts et le Livre des procédures fiscales ont déjà consacré des mesures d'accompagnement fiscal et de sécurité juridiques des entreprises dans leur relation avec l'administration fiscale telles que le droit à l'erreur ou le dégrèvement fiscal; dès lors, des questions peuvent se poser de savoir **comment se caractérise la loi ESSOC en matière d'accompagnement fiscal des PME et par propositions de mesures ces dernières peuvent-elles bénéficier d'un accompagnement fiscal effectif dans les départements.**

Si la loi ESSOC consacre un accompagnement fiscal personnalisé des PME au enjeux multiples (I); sa mise en œuvre est toutefois ouverte aux propositions d'actions opérationnelles favorables à un accompagnement fiscal personnalisé des PME à l'échelle départementale (II).

I / Une offre d'accompagnement fiscal personnalisé aux enjeux multiples

A / La transformation de la société renforçant la confiance et la simplification par la loi ESSOC

1) Un accompagnement fiscal personnalisé encadré par des conditions multiples

1-1) Conditions de fonds

- être une PME soit en phase de croissance;
- être une PME de caractère innovant ;
- être une PME appartenant à un secteur stratégique

1-2) Condition de forme: en faire la demande

2) Un accompagnement fiscal personnalisé des PME aux effets multiples

- L'extension de la procédure de régularisation fiscale énoncée par l'article L 62 du livre des procédures fiscales (LPF) .
- L'extension de la possibilité des contribuables visés par un contrôle fiscal sur pièce, de bénéficier d'un recours hiérarchique;
- extension du champ de compétence de la commission des impôts directs et taxes sur le chiffre d'affaires (Article 25 de la loi ESSOC).

B / Une promotion d'offre d'accompagnement fiscal des DRFIP / DDFIP sur fond d'engagements aux finalités précisées

1) La précision d'engagements des DRFIP et DDFIP en matière d'accompagnement fiscal des PME

- la désignation d'un référent interlocuteur de l'entreprise concernée par l'accompagnement;
- L'identification et la formalisation des questions
- la prise de position formelle dans le traitement des opérations à fort enjeu financier ou ponctuelles indispensables au développement de l'entreprise concernée
- la preuve de réactivité et l'adaptation au calendrier des échéances économiques et fiscales de l'entreprise et l'émission de rescrits offrant aux entreprises la sécurité juridique

2) Une offre de service génératrice d'engagements pour les PME fiscalement accompagnées

- La fourniture spontanée des informations;
- l'engagement de donner des réponses aux demandes de l'administration et la communication de documents sollicités dans les délais compatibles avec le calendrier arrêté d'un commun accord
- Un engagement de civisme pour les entreprises accompagnées
- de nouvelles mesures garanties en faveur de la sécurité juridique des contribuables: possibilité des contribuables de se prévaloir des rescrits émis par l'administration fiscale (article 9 de la loi ESSOC) et perspective de l'entreprise visée par un contrôle fiscal sur pièce d'exercer un recours hiérarchique (article 12 de la loi ESSOC, L. 54 nouveau du LPF).

3 Une modernisation de la gestion fiscale à finalité de croissance de son rendement

- Recouvrer le plus simplement
- Collecter l'ensemble des prélèvements dus par les contribuables
- Renforcer la lutte contre la fraude dans sa dimension internationale
- Faire vivre la relation de confiance avec la majorité des contribuables

II/ Une pratique la loi ESSOC ouverte aux propositions d'actions opérationnelles favorables à l'accompagnement fiscal des PME à l'échelle départementale

A/ Le renforcement de la communication par publication des fiches

1)- Le choix des fiches à mobiliser dans la communication renforcée en fonction de leur importance et spécificité locale (DRFIP/DDFIP) au sein des SIE

Montrer que les SIE sont les points privilégiés pour les contribuables souhaitant s'informer sur l'offre d'accompagnement fiscal personnalisé.

Fiche 1 : Droit à l'erreur.

Fiche 2 : réduction de l'intérêt de retard en cas de dépôt spontanée d'une déclaration rectificative (article 5 de la loi ESSOC).

Fiche 3-1: régularisation lors d'un contrôle sur pièce;

Fiche 3-2 : régularisation en cours d'examen de contradictoire de la situation fiscale ;

Fiche3-3 régularisation en cas de vérification ou examen de comptabilité ;

(Choix à justifier dans la formulation de la proposition).

2)- La sensibilisation renforcée des PME au sujet de l'offre d'accompagnement fiscal personnalisé pour une efficacité de la relation de confiance et celle du recouvrement. Le renforcement de « ***l'Action publique 2022*** » par la multiplication des forums en orientant la communication sur les spécificités régionales et les faits générateurs des tensions de trésorerie des PME susceptibles de perturber les calendriers du recouvrement fiscal;

3)- Le renforcement d'actions opérationnelles du service de suivi de l'accompagnement par une meilleure articulation avec le contrôle fiscal entre les DRFIP et la DDFIP: échanger les informations et les méthodes de travail de façon régulière, partager le contenu des rescrits sur certaines questions fiscales pour éviter des divergences doctrinales en matière fiscale par des ateliers entre régions.- Évaluer de façon périodique la confiance des PME et la simplicité par des méthodes et outils appropriés.

B/ La formation actualisée des agents de l'administration fiscale

1)-La définition des programmes de formation par la DGFIP et leur adaptation au contexte des risques de fraude fiscale concernée par la lutte pour une efficacité du recouvrement.

L'intégration de la jurisprudence fiscale dans les programmes de formation, afin de concilier la portée des rescrits avec la position du juge administratif.

2)-Former en DRFIP et DDFIP, les cadres chargés de contrôle, sur l'application ***ALPAGE*** pour améliorer la qualité de leur action et l'échange d'informations à demander aux PME visées par le contrôle ou l'accompagnement; mais aussi les agents de la DGFIP sur certaines thématiques évolutives dans lesquelles cette dernière est appelée à émettre des rescrits.

3)-Former les agents DRFIP et DDFIP sur:

- *les méthodes d'évaluation de la relation de confiance entre l'administratif et les PME ;*
- *des variables diversifiées tenant compte des spécificités locales et des problèmes rencontrés par les PME impactant le recouvrement fiscal.*

-Démontrer en quoi cette formation permettra d'atteindre les objectifs de la loi ESSOC par la contribution des DRFIP/DDFIP et leurs SIE.

-Tenir compte de votre positionnement (IP) dans la formulation des propositions.

Date de publication: 05/08 /2021